Règlement du Conseil législatif du Bas-Canada (le 28 janvier 1793)

1. Les membres du Conseil législatif s'assoiront suivant l'ordre prescrit par Sa Majesté.

2. L'orateur, lorsqu'il parle à la Chambre, doit toujours être découvert. Il ne doit point ajourner la Chambre ni faire aucune autre chose comme l'organe de la Chambre, sans en avoir préalablement obtenu le consentement des membres, excepté les choses ordinaires concernant des bills, comme de préférer un bill devant un autre, et telles choses semblables. Et dans les cas de différence d'opinion entre les membres, on mettra la question à l'orateur.

3. La première chose ordinairement au commencement d'une assemblée générale ou d'une session est la lecture de quelque bill *pro forma*, et ensuite, parmi les membres de la Chambre, un comité est appointé, qui siégera durant toute cette session pour examiner les ordres de la Chambre, prendre en considération les privilèges des membres et voir de temps à autre que ces privilèges sont dûment observés.

4. Ensuite, on fait prêter le serment prescrit par le Statut de la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté actuelle aux membres qui n'ont pas auparavant siégé en cette Chambre et n'ont pas auparavant prêté ledit serment en cette Chambre.

5. Les bills sont ordinairement passés à la première lecture et sont mis en comité, sur motion, à la seconde lecture.

6. Aucune personne ne peut parler deux fois sur tout bill dont la lecture se fait, ni sur aucune autre proposition, à moins que ce ne soit pour s'expliquer dans quelques points importants de son discours, sans cependant introduire de nouvelle matière, ni sans en avoir préalablement obtenu la permission de la Chambre. Chaque individu parle debout et découvert, et ne nomme point les membres de la Chambre communément par leurs noms, mais « le membre qui a parlé le dernier », « l'avant-dernier », « le dernier avant les deux », ou par quelque autre note de leur discours.

7. Aux voix : après que l'orateur a mis la question, le dernier membre à la table commence le premier et chacun à son tour se lève, découvert, et dit simplement <u>content</u> ou <u>non content</u>.

8. Le premier ou second jour, il est fait un appel de la Chambre et l'on prend note de tels membres qui sont absents et qui ne sont point excusés par Sa Majesté ou le représentant du roi pour quelque temps.

9. Pour cause d'absence, chaque membre doit faire son excuse par la voie d'un autre membre de la Chambre, et si elle est considérée comme juste, il sera excusé; si elle ne l'est pas, il doit être blâmé par la Chambre, de la manière dont il le méritera. Il est entendu que cela a lieu après la réunion générale de la Chambre au sujet des brefs et une fois la Chambre en place.

10. Lorsque la Chambre siège, chaque membre qui y entrera doit donner et recevoir des saluts des autres membres, et il ne doit pas s'asseoir à sa place avant de saluer le trône.

11. Au commencement d'une assemblée générale, avant qu'elle ne soit réunie, si elle est ajournée, cela est fait au moyen d'un bref adressé à chacune des deux Chambres, et en ce cas, il doit être fait un appel de la Chambre d'assemblée, et se tenant debout, découvert devant la barre, mais pas avant que les membres soient tous assis, et une fois assis et découverts, l'orateur fait usage de mots à leur intention afin de leur faire connaître la cause de leur réunion, ce qu'il fait découvert, attendu qu'il parle aux deux Chambres, et une fois le bref lu, il ajourne la Cour.

12. Pour avoir plus de liberté de discours, et afin que l'on puisse argumenter pour et contre, des comités de toute la Chambre ou des comités particuliers sont appointés (quelquefois pour des bills pour faciliter et s'entendre sur des affaires d'une grande conséquence). Les comités de toute la Chambre siègent quelquefois dans la chambre, mais alors l'orateur ne s'assoit pas dans la chaire comme orateur.

13. Lorsqu'ils sont en petit nombre, les membres se réunissent ordinairement dans une petite chambre ou dans la grande chambre des comités, suivant le désir des membres. Tout membre du comité parle aux autres découvert, mais il peut demeurer assis s'il le veut.

14. Les entrevues du Conseil législatif avec quelconque de la Chambre d'assemblée ont lieu soit au sujet de messages qu'elle envoie au Conseil législatif ou à l'occasion de conférences. Lorsqu'ils viennent, la manière est ceci : après que les membres sont informés par le huissier, que la Chambre d'assemblée a envoyé au Conseil législatif, ils attendent jusqu'à ce que l'affaire dont il est question soit terminée. Alors les membres du Conseil législatif étant tous assis, ils font admettre la Chambre d'assemblée, dont les membres se tiennent tous au bas de la chambre, et alors l'orateur avec ceux qui le veulent bien, se lève et descend jusqu'au milieu de la barre, alors le chef des membres de l'Assemblée au milieu et les autres autour de lui, viennent à la barre en faisant trois saluts, et délivrent le message à l'orateur, qui après l'avoir reçu se retire à sa place, et la chambre étant vidée et s'étant remise, il fait le rapport aux membres qui aident sa mémoire, s'il se trompe dans quelque chose, et après que les membres en sont venus à une résolution si l'affaire exige une réponse immédiate, ils sont ou introduits de nouveau et s'approchent de la barre en faisant trois saluts comme avant, et la Chambre étant assise comme avant, l'orateur étant assis dans la chaire, leur donne une réponse au nom de la Chambre; ou bien, si la Chambre n'en vient point à une résolution si prompte, le Conseil législatif envoie un mot, par le huissier, qu'il n'est pas nécessaire qu'ils attendent la réponse, mais qu'elle sera envoyée par un messager particulier.

15. Au Comité du Conseil législatif, aucun membre de leur Chambre, quoiqu'il ne soit pas du Comité, n'est exclu d'y entrer et d'y parler, mais il ne doit pas donner sa voix. Il fera aussi place à tous ceux qui sont du Comité, bien que plus loin sur la liste, et s'assoira derrière eux. Le même ordre est aussi observé à une conférence avec la Chambre d'assemblée.

16. Aucun membre n'a droit de parler à une conférence avec la Chambre d'assemblée, excepté ceux qui sont du Comité.

17. Lorsque quelque chose ayant été examinée par le Comité est rapportée, tous les membres de ce comité doivent se tenir debout.

18. Aucun individu ne doit entrer lorsque la Chambre siège, ni entrer dans un comité ou conférence, à moins qu'il n'ait ordre de s'y trouver, excepté ceux qui sont membres de la Chambre, sous peine d'être puni sévèrement et d'une manière exemplaire.

19. Les membres du Conseil législatif doivent tenir autant que possible leur dignité et l'ordre en s'assoyant, et ne pas s'ôter de leurs places sans une bonne raison, au préjudice des autres qui sont assis près d'eux, et au désordre de la Chambre, mais lorsqu'ils auront besoin de traverser la chambre, ils doivent saluer le trône.

20. Lorsque les membres parlent, ils adressent leurs discours au reste des membres en général.

21. Afin d'empêcher les malentendus, et pour éviter les discours offensants, lorsque des matières sont débattues, soit dans la Chambre, soit dans les comités, on juge à propos d'ordonner, pour l'honneur de cette Chambre, et il doit être ordonné que tous discours personnels, piquants ou injurieux soient défendus, et que quiconque répondra au discours d'un autre membre appliquera sa réponse à la matière sans injurier la personne, et comme on ne doit rien dire d'offensant, ainsi rien ne doit être pris en mauvaise part, si la personne qui a parlé fait aussitôt une explication sincère des mots qui pourraient être mal interprétés, ou les nie formellement; et si aucune* offense de cette espèce est faite, la Chambre elle-même y sera très sensible et censurera-t-elle sévèrement l'offenseur et donnera-t-elle à la partie offensée une juste réparation et une entière satisfaction.

22. Le greffier n'entrera aucun ordre, que lorsque l'orateur aura demandé le consentement de la Chambre, et le greffier doit premièrement lire chaque ordre dans la Chambre, avant qu'il soit enregistré.

23. Les privilèges de la Chambre sont qu'aucun membre du Conseil législatif siégeant dans une session ou dans le temps ordinaire des privilèges du Parlement, ne sera emprisonné ou arrêté, sans une sentence ou ordre de la Chambre, à moins que ce ne soit pour trahison ou félonie, ou pour avoir refusé de donner caution pour garder la paix.

24. Chaque membre doit être assis à sa place, lorsque la Chambre se met en comité.

25. Si aucun* membre désire que la Chambre soit mise en comité, on ne devrait point le refuser.

26. Ordonné, que pour éviter toutes méprises, duretés et autres différends qui peuvent dégénérer en querelles tendant à la rupture de la paix, si aucun* membre croit avoir reçu aucun* affront ou injure d'aucun* autre membre de la Chambre, soit dans la Chambre ou

dans aucun* comité, ou dans un appartement appartenant au Conseil législatif, il en appellera aux membres pour en obtenir une réparation, et s'il ne le fait pas, mais s'il occasionne et entretient des querelles sans en appeler à la justice de la Chambre, alors le membre qui sera trouvé ainsi délinquant, encourra la censure sévère de la Chambre. Et que le présent ordre soit un ordre permanent de la Chambre.

27. Ordonné, que tels membres qui protesteront ou exprimeront leur dissidence contre tout vote de cette Chambre, feront entrer leur dite protestation ou donneront des instructions pour faire entrer leur dissidence sur le livre du greffier au jour prochain de séance de la Chambre ou alors la dite protestation ou dissidence est nulle et sans effet.

28. Ordonné, que tous bills soient lus trois fois en entier et une fois trois différents jours dans la manière ordinaire de procéder, à moins que la Chambre ne voie une raison particulière, pour l'utilité commune, de changer la même manière de procéder dans aucun cas particulier.

29. Ordonné, que si aucun* membre a besoin de parler avec un autre membre de cette Chambre, tandis que la Chambre siège, ils iront ensemble en bas de la barre, sans quoi l'orateur doit arrêter l'affaire dont il sera question; et que le présent ordre soit ajouté aux ordres permanents de cette Chambre.

30. Ordonné, qu'après qu'une question est mise, et que la Chambre a voté sur icelle, aucun membre ne sortira de sa place, jusqu'à ce que la Chambre ait soit entamé quelque autre affaire ou sur considération d'ajournement de la Chambre; et que le présent ordre soit ajouté au Rôle des ordres permanents de la Chambre.

31. Ordonné, etc., que lorsqu'une question a été fidèlement mise par l'orateur, aucun membre ne doit parler sur la question, mais doit donner la voix; et que le présent ordre soit entré dans le Rôle des ordres permanents de cette Chambre.

32. Comme ce serait considérablement enfreindre les privilèges de cette Chambre, si aucun* membre de cette Chambre ne répondait à une accusation dans la Chambre d'assemblée, soit en personne ou en y envoyant sa réponse par écrit ou par son avocat, après avoir considéré sérieusement le sujet et cherché des exemples dans la Chambre haute du Parlement, il est ordonné, etc., qu'aucun* membre de cette Chambre ne se rendra à la Chambre d'assemblée, n'y enverra point sa réponse par écrit, et n'y paraîtra point par avocat pour y répondre à aucune accusation, sous peine d'être commis à la verge noire, ou enfermé en prison durant le plaisir de cette Chambre. – Et que le présent ordre soit ajouté aux ordres permanents de cette Chambre de sorte que les membres puissent mieux en prendre avis.

---

* « Aucun » ou « aucune » suivi d'un astérisque prend une valeur positive : quiconque parmi, l'un de.

Traduction : Linda Shan Jones, Assemblée nationale.